

## Statuts de l'Association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901

#### **Article 1 : Définition**

L'Association dite **"Léo Mare",** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but de favoriser et de développer la pratique de tous les sports, d'étendre la culture et d'organiser les loisirs, elle favorise le rapprochement dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié.

En particulier l'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports ou activités subaquatiques connexes, notamment la plongée sous-marine, l'apnée, la nage avec palmes, elle contribue à la conservation de la flure et, à sa mesure, à la transition écologique.

L'association repose sur un fonctionnement de type collégial et bénévole. Elle se donne pour objectif d'intégrer au maximum ses membres dans son fonctionnement.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et s'interdit toute discrimination, elle respecte les règles démocratiques et les règles d'hygiène et de sécurité.

#### Article 2 : Activités de l'association

La présente association se propose comme moyens d'action tous ceux pouvant concourir aux buts fixés par l'article premier, notamment :

- 1) La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion et le contrôle à Paris XVIII<sup>e</sup> d'un club de loisirs :
- 2) Le recrutement, la formation et le contrôle du personnel chargé de la direction et de l'administration du club ;
- 3) La pratique de tous les sports ;
- 4) L'éducation artistique;
- 5) L'organisation de voyages, échanges, stages en France et à l'étranger;
- 6) L'édition et la diffusion de tout matériel de propagande concourant aux buts de l'association ;
- 7) Tout autre moyen tendant à favoriser l'organisation des loisirs.

Pour réaliser son objet, l'association entretient des liens avec d'autres associations ayant un objet similaire ou complémentaire. Elle peut être membre de toute association sportive, culturelle ou d'éducation populaire.

L'Association Léo Mare est membre de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange.

En outre, l'association se réserve la faculté de rédiger tous règlements intérieurs qui s'avéreraient nécessaires.

#### **Article 3: Localisation**

Son siège social est à Paris XVIII<sup>e</sup> et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

# Article 4 : Durée et composition

La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose :

- 1) de membres d'honneur : ce sont les personnalités qui apportent à l'association leur appui moral et s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les buts fixés à l'article 1.
- 2) d'adhérent·e·s. Pour acquérir la qualité de membre adhérent·e, il est nécessaire de payer une cotisation annuelle et d'accepter le règlement intérieur de l'association.

### Article 5 : Démission, exclusion, radiation

Perdent la qualité de membre :

- 1) Les personnes qui ont donné leur démission;
- 2) Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé la radiation après une période de préavis de 3 mois, pour non-paiement de cotisation ;
- 3) Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion provisoire pour faute grave ou infraction aux statuts, dans l'attente d'une décision définitive adoptée de la manière suivante : le conseil d'administration prononce la sentence définitive de réintégration ou de radiation, à la majorité simple, après audition de l'intéressé·e.
- 4) Les personnes définitivement radiées conformément au 3) du présent article.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un-e membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

### **Article 6 : Assemblée Générale (AG)**

L'assemblée générale comprend :

- 1) les membres d'honneur
- 2) les membres adhérent-e-s à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit tous les ans, sur convocation du conseil d'administration. Votent à l'AG les adhérent·e·s de 16 ans et plus à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale adopte l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration et désigne le a président et le a secrétaire de séance. Elle entend et approuve le rapport financier, le bilan présenté par le conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présent es ou représentées. Elle désigne chaque année un e ou plusieurs commissaires aux comptes chargées de vérifier la bonne marche financière de l'association.

Elle procède tous les ans au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle ratifie l'élection des co-président·e·s de l'association.

### Article 7 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration de huit membres au moins, de vingt-quatre membres au plus, élu·e·s pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Les mineur·e·s de moins de 16 ans ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres. Il est convoqué par le bureau. Il a pour mission de :

- Participer à l'animation et au développement de toutes les activités de la vie du club ;
- Contrôler l'activité du club et, notamment, veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un certain nombre de membres choisi·e·s par lui pour leurs compétences techniques, sans droit de vote.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les collaborateur-ice-s rétribué-e-s ou indemnisé-e-s ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des éventuels frais de mission, de déplacement ou de représentation avancés pour ou remboursés à tous membres du conseil d'administration.

#### Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein, pour un an, un bureau composé de 3 à 12 membres, choisi·e·s en priorité parmi les responsables des principaux pôles.

Le bureau assure le fonctionnement général de l'association, organise et coordonne les activités relatives au développement des adhésions et aux aspects juridiques.

### Le bureau nomme :

- 2 à 4 co-président·e·s qui représenteront de façon solidaire l'association en justice et dans ses actes de la vie civile, ils/elles seront ratifié·e·s par l'assemblée générale. L'un·e

d'elles/eux présidera l'assemblée générale et les conseils d'administration. Les coprésident-e-s se répartiront les activités de représentation auprès des différentes instances (fédérations, mairie, banque, ...)

- Un-e secrétaire qui s'assure de la réalisation des décisions du bureau. Le bureau peut nommer un-e co-secrétaire.
- Un·e trésorier·e en charge de l'organisation, de la gestion et du contrôle du service financier. Il/Elle contresigne toutes dépenses, il/elle coordonne les demandes de subvention. Le bureau peut nommer un·e co-trésorier·e.

Dès sa constitution, le bureau répartit les attributions de ses membres.

Chaque membre du bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un·e autre membre du bureau, après en avoir informé tou.te.s les autres membres du bureau.

Le-a trésorier-e et le-a secrétaire peuvent également avoir la fonction de co-président-e.

Le bureau se réunit une fois par trimestre, sur convocation du/de la secrétaire.

#### Article 9: Fonctionnement de l'association

Le conseil d'administration désignera un e ou plusieurs responsables pour chacun des pôles principaux de l'association, notamment :

- 5. Administration et gestion de l'association;
- 6. Organisation des activités sportives et de la formation ;
- 7. Gestion du matériel ;
- 8. Communication, organisation et développement.

Chaque responsable de pôle est assisté·e par autant de co-responsables que nécessaire.

Les adhérent·e·s sont invité·e·s à participer activement à ces pôles.

L'association se réserve le droit de créer des pôles supplémentaires.

## Article 10 : Capacité

Tou·te·s les représentant·e·s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

## Article 11 : Trésorerie et comptabilité.

Le contrôle de toutes les opérations de trésorerie et de comptabilité sera assuré par une commission de contrôle financier, nommée par l'assemblée générale.

Toutes les autres opérations financières (achats ou locations, aménagements, dépenses diverses) sont décidées par le conseil d'administration, éventuellement sur proposition du bureau.

#### **Article 12: Recettes**

Les recettes annuelles sont :

- 1) Les cotisations des membres ;
- 2) Le produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4) Des dons.

# Article 13 : Comptabilité

Il est tenu, au mois le mois, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

# Article 14: Révision des statuts, modification et dissolution.

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres adhérent·e·s.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations selon la loi de 1901 poursuivant les mêmes buts.

Pierre-COLOMBIER

Co-président

Thierry-ELIZABETH

The Stip-bell

Co-président

Sophie-GOURMELON

Co-président

Robert-MALINGE

A order

Co-président